

COMMUNE DE



MICHELBACH-LE-HAUT

N° 025/2024
Public

ARRETE PERMANENT Règlementant les bruits de voisinage et nuisances sonores

La Maire de la commune de Michelbach-le-haut,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L2213-4 et L 2214-4 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1336-5 et 7, R 1337-6 à R 1337-10 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R 131-13, R 610-5 et R 623-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571-1 à L 571-26, R 571-25 à R 571-30 et R 571-96 ;

Considérant que le bruit constitue une nuisance sonore pouvant porter atteinte à la santé et à la qualité de vie des personnes ;

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, et a la faculté de compléter et préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger ;

ARRETE

Article 1 : Sur le ban communal de Michelbach-le-haut, les bruits gênants (bruits de comportement, d'activités ou de chantier) sont soumis à réglementation.

Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme est interdit.

Le bruit est évalué par son intensité, sa durée, sa répétition et son caractère agressif quelque soit sa provenance (lieux publics, locaux d'habitation ou propriétés privées).

Article 2 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes les précautions pour éviter que le voisinage ne soit troublé par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

De même, les exploitants ou les occupants ponctuels des établissements recevant du public (ERP), qu'ils soient communaux ou privés, devront prendre les précautions nécessaires pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas une source de gêne pour le voisinage de jour comme de nuit y compris lors de la sortie de l'établissement ou du local.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que notamment les tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc... (liste non exhaustive) pourront être effectués uniquement durant les jours et horaires suivants :

Du Lundi au Vendredi	8h00 à 12h00	13h00 à 20h00
Le Samedi	8h00 à 12h00	13h00 à 18h00
Interdiction les Dimanches et jours fériés (cf calendrier français)		

Article 4 : Les activités professionnelles, à l'intérieur comme à l'extérieur, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, nécessitant l'utilisation d'outils ou d'appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises pourront être effectuées uniquement durant les jours et horaires suivants :

Du Lundi au Vendredi	7h00 à 19h00
Le Samedi	8h00 à 12h00
Interdiction de travailler les Dimanches et jours fériés (cf calendrier français)	

Article 5 : Les travaux agricoles ne sont pas concernés par les dispositions de cet arrêté.

Les travaux forestiers sont autorisés à conditions qu'ils se tiennent à une distance minimale de 200 mètres des habitations.

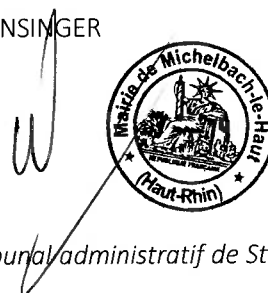
Les travaux forestiers ayant lieu à une distance inférieure de 200 mètres des habitations seront soumis à la réglementation figurant à l'article 3, ou l'article 4 pour un professionnel, du présent arrêté.

Article 6 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le responsable des services techniques, la Brigade Verte et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- ◆ Mr le Préfet du Haut Rhin
- ◆ Mr le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- ◆ Mr le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- ◆ Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à SAINT LOUIS
- ◆ Mr le Président de la Brigade Verte à SOULTZ

Fait à Michelbach le Haut, le 09 septembre 2024
Le Maire :
Mr André WOLGENSINGER



Nota : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le 10/09/2024
ID : 068-216802082-20240909-2024_025-AR

